Plan d'implantation d'une piscine

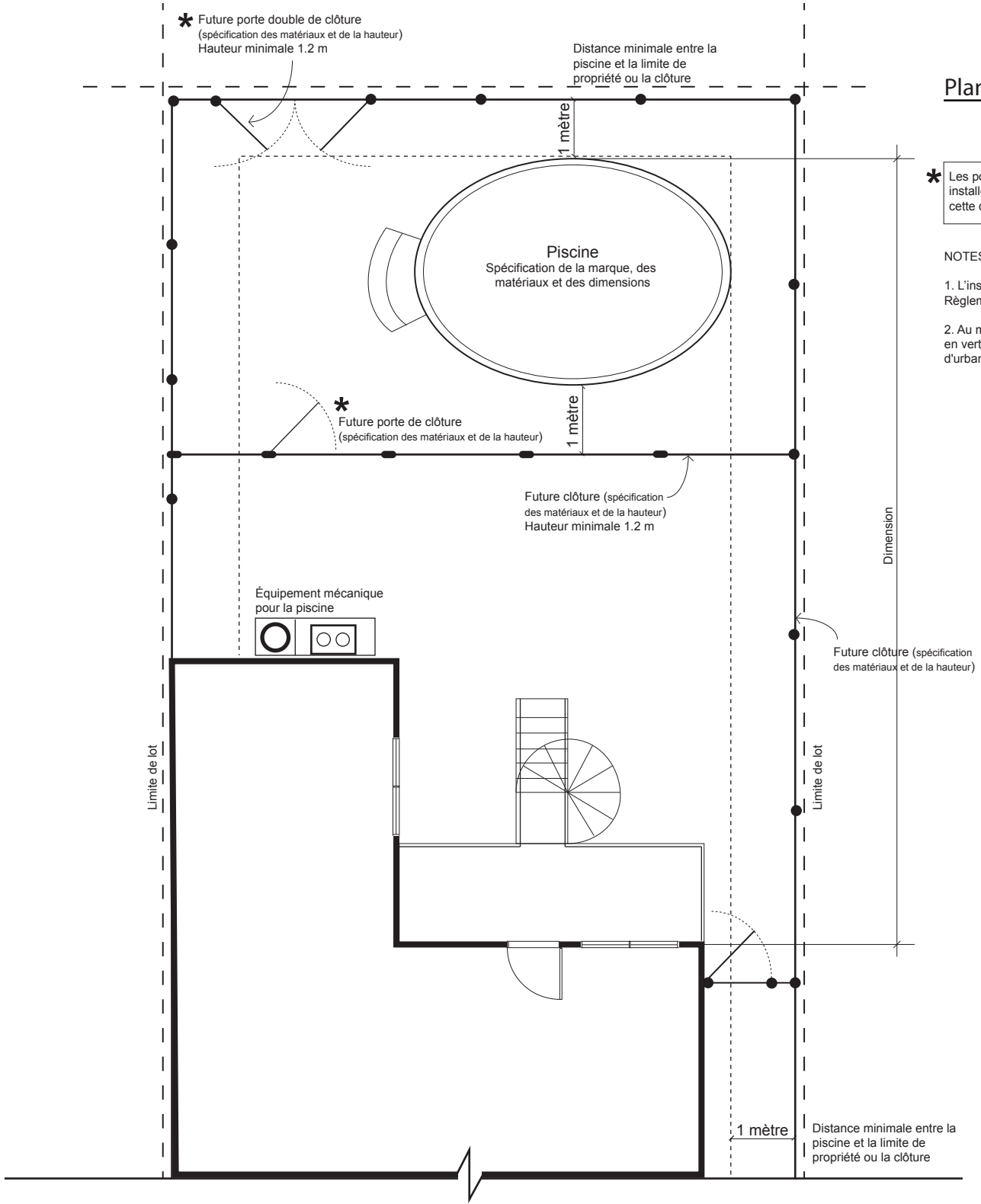

* Les portes de l'enceinte de la piscine sont pourvues d'un dispositif de sécurité passif, installé du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, permettant à cette dernière de se refermer et de se verouiller automatiquement.

NOTES GÉNÉRALES

1. L'installation d'une piscine n'est pas autorisée en cour avant en vertu de l'article 341 du Règlement d'urbanisme 01-279.

2. Au moin 20 % de la superficie d'un terrain doit être plantée de végétaux en pleine terre, en vertu de l'article 413.3 sur le verdissement d'un terrain tel que stipulé dans Règlement d'urbanisme 01-279.

Légende

— —	Limite de lot
—●—	clôture